L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 73, RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS

JEUDI MATIN, 1er OCTOBRE.

Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 99 DE LA CONSTITUTION

Art 99. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui aura été condamnée de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement ou pénitentiaire et toute personne en état d'interdiction.

Toutes les personnes qui sont empêchées de posséder le droit de suffrage parce qu'elles ont servi leur allégeance au gouvernement des Etats-Unis, ou parce qu'elles leur ont notoirement fait la guerre, ou qu'elles ont donné aide et encouragement aux ennemis, ou leur donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas exposées et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le dit droit, *excepté celles qui suivent :*

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation dite "Les Etats Confédérés d'Amérique", celles qui se sont enregistrées comme ennemis des Etats-Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guerrillas pendant la dernière rebellion ; celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion ; et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne saurait obtenir d'emploi public ou voter qu'elle ne soit affranchie elle même au préalable par un acte spécial voté par le Congrès.

Pour les autres conditions voir la loi en tête de la troisième page.

L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi votée récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le gouverneur.

Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour recevoir l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.

Sec. 1. Etat décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nomment immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constitueront le Bureau d'enregistrement, et dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau tiendra ses réunions et aura son siège à la Nlle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 15 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer un certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepté pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs ne dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle Orléans, et ne dépassant pas trois pour la rive droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868. Les enregistreurs recevront chacun 8 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés cinq dollars, ceux-ci seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyages sur production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs donneront bonne et solvable caution de $1,000, &c.

Sec. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté de celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir d'autres bureaux au nombre de trois au plus, s'ils en ont nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec ainsi peu d'inconvénients que possible, et, dans tous les cas, publication des endroits ainsi choisis par les enregistreurs et les préposés sera faite pendant 30 jours dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à tels endroits qu'ils jugeront utile pour faciliter l'enregistrement des votants aussi vite que possible.

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requerront chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer lesdits serments :

Je ——— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou que je suis naturalisé, selon le cas) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résidant de l'Etat de la Louisiane depuis un ——— jour de ——— et résidant de cette paroisse depuis le ——— jour de ——— et que je ne suis privé de la franchise politique ni aucune des conditions dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

Je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation instituée "Etats Confédérés d'Amérique" que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis, que je n'ai jamais agi comme chef de bandes de guerrillas pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais, pour appuyer ou défendre la trahison, écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat.

Pourra être dispensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé un attestation du secrétaire d'Etat, indiquant qu'il a est relevé de l'incapacité contenue dans la clause de dit article, en fournissant et en soumettant volontairement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un tort moral et public, et qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il peut y avoir donné, et indiquant que le dit certificat a été enregistré dans le Bureau du secrétaire d'Etat et publié dans le journal officiel, ainsi que cela est requis par l'art. 99 de la Constitution et par l'acte de cette Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour ce certificat, son enregistrement et sa publication, et si le postulant a l'enregistrement a perdu ou égaré la dite attestation du secrétaire d'Etat, il sera requis de souscrire, à la place l'affidavit suivant :

Je ——— jure (ou affirme) solennellement que j'ai volontairement écrit et signé un certificat reconnaissant que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et que je regrette toute assistance et tout encouragement que je puis y avoir donnés, et que j'ai fait enregistrer ledit certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et qu'il a été publié dans le journal officiel, suivant les prescriptions de l'art 99 de la Constitution et selon les formes prescrites par cette assemblée générale, et que j'ai perdu ou égaré l'attestation du secrétaire d'Etat établissant les faits ci-dessus.

Le fait que le postulant prêtera serment et signera les affidavits requis par la partie qui précède de cette section, n'empêchera pas les enregistreurs ou les préposés de recevoir d'autres témoignages ou preuves montrant que le postulant n'a pas droit à être enregistré, et ils auront le droit d'examiner sous serment, lequel serment sera administré par eux ou par toute autre autorité compétente, tous témoins pour prouver tout fait relatif au droit de quiconque à l'enregistrer, et ils décideront d'après les preuves si le postulant a droit à être enregistré. Cette décision sera sujette à appel devant le Bureau d'enregistrement, qui aura le pouvoir de statuer sur ces appels.

Que si un postulant prétend être relevé des incapacités contenues dans la seconde clause de l'article 99 de la Constitution en vertu du pouvoir de l'alinéa 99 de la Constitution, il sera requis de prêter et souscrire l'affidavit qui suit :

Je ——— jure (ou affirme) solennellement qu'il a été promulgué par le Congrès des Etats-Unis un acte intitulé "Acte pour relever certaines personnes des incapacités qui y sont mentionnées", et que j'ai joui de la franchise politique et de l'exercice de mes droits de citoyen depuis la promulgation de cet acte, et que je ne suis exclu par aucune des clauses de l'article 99 de la Constitution de cet Etat.

Toute personne qui fera un faux serment à l'appui d'un des affidavits ci-dessus ou d'une de leurs clauses, sera considérée comme coupable de parjure et sur conviction sera punie suivant les prescriptions de la loi.

Sec. 6. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un bon et solide registre, préparé dans ce but les noms de tous les votants qui auront reçu des mains des dits préposés les affidavits requis par la loi, et les décisions suivant seront mentionnées, dans l'ordre suivant : date de l'enregistrement, numéro, nom, résidence, ward ou district, temps de résidence dans la paroisse et l'Etat, si le postulant est né ou naturalisé, avec la ville ou le district de naissance du postulant, et date le cas échéant, de son naturalisation, et si le postulant a été marié ou veuf, et date le cas échéant, de son mariage, et si le postulant a été enregistré ou non, et si le postulant a été rejeté, et les raisons de son rejet, et si le postulant a été admis, et si le postulant a été admis, et si le postulant a été admis